



Secrétariat

ST/SGB/1997/10
15 septembre 1997

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ORGANISATION DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée "Organisation du Secrétariat de l'ONU", le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹ :

Section 1

Disposition générale

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée "Organisation du Secrétariat de l'ONU".

Section 2

Attributions et organisation

2.1 Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) Favorise la jouissance universelle de tous les droits de l'homme en traduisant par des mesures pratiques la volonté résolue de la communauté internationale telle que l'exprime l'Organisation des Nations Unies;

¹ Le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme procède des Articles 1, 13 et 55 de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et ultérieurement approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, ainsi que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 également, par laquelle l'Assemblée a créé le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans le cadre du programme de réformes de l'Organisation des Nations Unies (A/51/950, par. 79), le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme sont actuellement fusionnés en un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

b) Joue le rôle de chef de file pour les questions relatives aux droits de l'homme et fait valoir l'importance de ces droits sur les plans international et national;

c) Favorise la coopération internationale en faveur des droits de l'homme;

d) Stimule et coordonne l'action menée en faveur des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies;

e) S'emploie à faire universellement ratifier et appliquer les normes internationales;

f) Aide à l'élaboration de nouvelles normes;

g) Appuie les organes chargés de promouvoir les droits de l'homme ainsi que les organes de suivi des traités;

h) Intervient en cas de violation grave des droits de l'homme;

i) Mène une action préventive dans le domaine des droits de l'homme;

j) Facilite la mise en place d'infrastructures nationales pour la défense des droits de l'homme;

k) Mène des activités et opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme;

l) Assure la prestation de services consultatifs et apporte une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

2.2 Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se compose des unités administratives décrites dans la présente circulaire.

2.3 Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est dirigé par un Haut Commissaire ayant rang de Secrétaire général adjoint. Outre les fonctions définies dans la présente circulaire, le Haut Commissaire et les responsables de chaque unité administrative exercent les fonctions générales qui s'attachent à leurs postes (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5).

Section 3

Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

(Secrétaire général adjoint)

3.1 Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève directement du Secrétaire général.

3.2 Le Haut Commissaire est responsable de toutes les activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que de son

/...

administration, et exerce les fonctions qui lui ont été expressément assignées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et dans des résolutions ultérieures des organes directeurs; il conseille le Secrétaire général sur les politiques de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme; il veille à ce qu'un appui fonctionnel et administratif soit apporté aux projets, activités et organes relevant du programme relatif aux droits de l'homme; il représente le Secrétaire général aux réunions des organes chargés de promouvoir les droits de l'homme et manifestations connexes; il s'acquitte des tâches spéciales que lui assigne le Secrétaire général.

Section 4

Adjoint du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

(Sous-Secrétaire général)

4.1 Dans l'exercice de ses fonctions, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est secondé par un adjoint qui est chargé du Haut Commissariat en l'absence du Haut Commissaire. L'Adjoint du Haut Commissaire s'acquitte en outre des tâches fonctionnelles et administratives que lui assigne le Haut Commissaire.

4.2 L'Adjoint relève directement du Haut Commissaire.

Section 5

Cabinet du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

5.1 Le Chef du Cabinet du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève directement du Haut Commissaire.

5.2 Les attributions essentielles du Cabinet du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sont les suivantes :

a) Aider le Haut Commissaire à assurer la direction et la supervision générales des activités relevant du programme relatif aux droits de l'homme;

b) Aider le Haut Commissaire à assurer l'élaboration, la communication, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques, pratiques et activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

c) Aider le Haut Commissaire à entretenir les relations voulues avec les gouvernements, les organismes et entités des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les milieux universitaires;

d) Aider le Haut Commissaire à assurer la liaison avec le Cabinet du Secrétaire général et les autres services intéressés au Siège ainsi qu'avec les porte-parole du Secrétaire général à New York et Genève et les médias, pour ce qui à trait aux questions de politique générale;

e) Mener les activités de collecte de fonds et les projets spéciaux dont le Haut Commissaire lui confie le soin;

/...

f) Aider le Haut Commissaire à mettre au point et actualiser le cadre nécessaire pour gérer et planifier les activités relevant du programme relatif aux droits de l'homme, à élaborer le programme de travail général et à établir les rapports de gestion annuels sur les activités entreprises et les résultats obtenus;

g) Représenter le Haut Commissaire lors de réunions et faire des déclarations en son nom.

Section 6

Section administrative

6.1 Le Chef de la Section administrative relève directement du Haut Commissaire.

6.2 Outre les fonctions décrites à la section 7 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, les attributions essentielles de la Section administrative sont les suivantes :

a) Conseiller le Haut Commissaire sur les questions budgétaires, financières et de personnel se rapportant au programme relatif aux droits de l'homme;

b) Aider le Haut Commissaire et les fonctionnaires concernés à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en matière de finances, de gestion du personnel et d'administration générale et administrer le programme d'experts associés et le programme de stages.

Section 7

Bureau de New York

7.1 Le Directeur du bureau de New York relève directement du Haut Commissaire.

7.2 Les attributions essentielles du bureau de New York sont les suivantes :

a) Représenter le Haut Commissaire au Siège, aux réunions des organes directeurs, auprès des missions permanentes des États Membres, aux réunions interdépartements et interorganisations, auprès des organisations non gouvernementales et des groupes professionnels, aux conférences universitaires et auprès des médias;

b) Conseiller le Haut Commissaire au sujet de la politique générale et lui présenter des recommandations sur les questions de fond;

c) Informer et conseiller le Cabinet du Secrétaire général au sujet des droits de l'homme;

d) Apporter à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et aux autres organes directeurs siégeant à New York un appui fonctionnel dans le domaine des droits de l'homme;

e) Fournir des documents et des éléments d'information sur le programme relatif aux droits de l'homme, aux missions permanentes, aux départements, aux organismes et aux programmes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales, aux médias et à d'autres entités;

f) Apporter l'appui voulu au Haut Commissaire et à d'autres fonctionnaires, ainsi qu'aux rapporteurs et représentants spéciaux en mission à New York;

g) S'acquitter des autres tâches que lui assigne le Haut Commissaire.

Section 8

Service de la recherche et du droit au développement

8.1 Le Chef du Service de la recherche et du droit au développement relève directement du Haut Commissaire.

8.2 Les attributions essentielles du Service de la recherche et du droit au développement sont les suivantes :

a) Promouvoir et protéger le droit au développement en s'employant notamment à :

i) Apporter l'appui voulu aux groupes intergouvernementaux d'experts lors de l'élaboration de la stratégie visant à promouvoir le droit au développement;

ii) Aider à l'analyse des rapports que les États présentent de leur propre initiative au Haut Commissaire sur les progrès réalisés dans l'exercice du droit au développement ainsi que sur les mesures prises et les obstacles rencontrés à cet égard;

iii) Exécuter des projets de recherche sur le droit au développement et établir des documents de fond à l'intention de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

iv) Aider à la préparation technique des projets de services consultatifs et matériels éducatifs sur le droit au développement;

v) Apporter au Haut Commissaire les éléments d'analyse et l'appui fonctionnel qui lui sont nécessaires pour rallier à l'échelle du système un plus vaste soutien en faveur du droit au développement, comme il a pour mandat de le faire;

b) Mener des travaux de recherche sur toute la série de questions relatives aux droits de l'homme qui intéressent les organes compétents de l'ONU, conformément aux priorités établies dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les résolutions des organes directeurs;

c) Assurer la prestation de services fonctionnels aux organes chargés de promouvoir les droits de l'homme qui mènent une action normative;

/...

d) Établir des documents, rapports ou projets de rapports, résumés, synthèses et notes d'information en réponse à des demandes précises, ainsi que des communications de fond devant faire partie de documents d'information et de publications;

e) Procéder à des analyses, donner des conseils et apporter une assistance touchant les procédures de fond;

f) Gérer les services d'information du programme relatif aux droits de l'homme, y compris le centre de documentation et la bibliothèque ainsi que les services de renseignements et les bases de données sur les droits de l'homme;

g) Établir des études sur les articles pertinents de la Charte des Nations Unies pour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

Section 9

Service d'appui

9.1 Le Chef du Service d'appui relève directement du Haut Commissaire.

9.2 Les attributions essentielles du Service d'appui sont les suivantes :

a) Assurer la planification, la préparation et le service des sessions et réunions de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des groupes de travail s'y rattachant et des comités créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs groupes de travail;

b) Veiller à ce qu'un appui fonctionnel soit apporté en temps voulu à l'organe compétent à l'aide des ressources prévues à cet effet dans le programme relatif aux droits de l'homme;

c) Préparer les rapports des États parties en vue de leur examen par l'organe compétent et donner suite aux décisions et recommandations;

d) Établir tous les documents de fond et autres ou en coordonner l'établissement et la présentation, coordonner l'appui apporté par d'autres unités de gestion aux activités des organes dont il assure le service et donner suite aux décisions prises lors des réunions de ces organes;

e) Assurer la planification, la préparation et le service des sessions des conseils d'administration des fonds ci-après : Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones, et appliquer les décisions pertinentes;

f) Veiller à l'acheminement des communications présentées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux conformément à des procédures

facultatives ou aux procédures établies par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 et en assurer le suivi.

Section 10

Service des activités et programmes

10.1 Le Chef du Service des activités et programmes relève directement du Haut Commissaire.

10.2 Les attributions essentielles du Service des activités et programmes sont les suivantes :

a) Assurer l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de services consultatifs et de projets d'assistance technique à la demande des gouvernements;

b) Gérer le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) Assurer l'exécution du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la mise au point de matériels d'information et d'éducation;

d) Assurer un appui fonctionnel et administratif aux mécanismes d'établissement des faits et d'enquête dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail chargés par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil économique et social d'examiner la question de violations des droits de l'homme dans tel ou tel pays, ainsi que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

e) Planifier, appuyer et évaluer les missions et mécanismes chargés de promouvoir les droits de l'homme sur le terrain et mettre au point les pratiques optimales et les procédures et modèles à adopter pour toutes les activités menées sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme;

f) Gérer les fonds de contributions volontaires aux mécanismes chargés de promouvoir les droits de l'homme sur le terrain.

Section 11

Dispositions finales

11.1 La présente circulaire prend effet le 15 septembre 1997.

11.2 La circulaire du Secrétaire général en date du 21 juillet 1993, intitulée "Centre pour les droits de l'homme" (ST/SGB/Organisation, Section CHR), est annulée.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. ANNAN
